

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 18 juin 2008 donnant subdélégation de signature à M<sup>lle</sup> Mélanie ARROSSAMENA, conseiller référent, responsable du point opérationnel permanent de l'ANPE de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 1<sup>er</sup> juin 2008 modifiant l'arrêté n° 118 du 22 mars 2007 constatant la désignation de membres au conseil économique, social et culturel (CESC) (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 2 juin 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 317 du 2 juin 2008 instituant la commission locale de recensement dans le cadre du renouvellement des membres élus du comité des finances locales - 2008 (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 3 juin 2008 portant réglementation de la vitesse sur la route nationale 2 - Boulevard Port-en-Bessin (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 4 juin 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 12 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 365 du 24 juillet 2006 fixant la composition et la nomination des membres de la commission territoriale du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 13 juin 2008 portant nomination de M<sup>me</sup> Edith URTIZBEREA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de correspondante d'action sociale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 69).

ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 17 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 657 du 15 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 69).

ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 17 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 681 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 70).

ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 19 juin 2008 portant autorisation d'acceptation de dons au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 70).

DÉCISION préfectorale n° 13 du 30 mai 2008 fixant la liste des agents de la direction de l'agriculture et de la forêt habilités à recevoir subdélégation du directeur, Bruno GALIBER D'AUQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 71).

DÉCISION préfectorale n° 31 du 18 juin 2008 fixant la liste des agents du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Pierre NGUYEN, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 71).

#### **Annexes.**



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

---

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 18 juin 2008 donnant subdélégation de signature à M<sup>lle</sup> Mélanie ARROSSAMENA, conseiller référent, responsable du point opérationnel permanent de l'ANPE de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État.**

LE CHEF DU SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article 44 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et les dispositions réglementaires prises pour son application, en particulier l'article R 322-16-2-I du Code du travail, stipulant que « les conventions de contrats d'accompagnement dans l'emploi et de contrat initiative-emploi sont conclues, pour le compte de l'État, par l'agence nationale pour l'emploi » ;

Vu le programme 102 « accès et retour à l'emploi » - action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » de la mission travail et emploi du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté n° 657 du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement de l'État, modifié par arrêté n° 361 du 18 juin 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef de service,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subdélégation de signature est donnée à M<sup>lle</sup> Mélanie ARROSSAMENA, conseiller référent, responsable du point opérationnel de l'ANPE, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement suivantes relevant du budget de l'État : ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, mission travail et emploi, programme 102, action 2 « mise en situation des publics fragiles », sous-action 1 « construction de parcours vers l'emploi durable ».

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Mélanie ARROSSAMENA, la subdélégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par M<sup>me</sup> Isabelle BONNET, conseiller référent.

Art. 3. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juin 2008.

*Le chef du service du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

Pierre NGUYEN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 1<sup>er</sup> juin 2008 modifiant l'arrêté n° 118 du 22 mars 2007 constatant la désignation de membres au conseil économique, social et culturel (CESC).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6433-1 à 6433-4 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 86-1208 du 26 novembre 1986 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-314 du 4 avril 2008 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 décembre 2006 nommant M. Max OLAISOLA membre du comité économique et social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 22 mars 2007 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel (CESC) ;

Vu les désignations exprimées par les organismes qui participent à la vie culturelle de l'archipel ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 118 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des organismes participant  
à la vie culturelle

- associations patrimoniales : M. Emmanuel CHAIGNE
- associations musicales : M. Denis BOUVIER
- associations de promotion  
du tourisme : M<sup>me</sup> Isabelle LAFARGUE

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil territorial et le président du conseil économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> juin 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 2 juin 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 657 du 15 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 681 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relevant de ses attributions ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 16 mai 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour mission dans le cadre de la coopération régionale à Terre-Neuve de M. NGUYEN, du 21 au 23 mai 2008, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Pendant cette même période, M. Marc GIRARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 317 du 2 juin 2008 instituant la commission locale de recensement dans le cadre du renouvellement des membres élus du comité des finances locales - 2008.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-1 à L. 1211-5 et R. 1211-1 à R. 1211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'occasion du renouvellement en 2008 des membres élus du comité des finances locales, une commission locale de recensement chargée de procéder au dépouillement des votes du collège des maires.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.
- Membres : M<sup>me</sup> Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre, ou son représentant ;  
M. Stéphane COSTE, maire de la commune de Miquelon-Langlade, ou son représentant ;  
M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira le mardi 17 juin 2008 à 10 heures 30.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 3 juin 2008 portant réglementation de la vitesse sur la route nationale 2 - Boulevard Port-en-Bessin.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu la demande de la présidente de l'association RHSP - route Halifax Saint-Pierre en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, portant délégation de signature ;

Considérant que la manifestation organisée dans le cadre de la course à la voile route Halifax Saint-Pierre va générer une augmentation du trafic routier et piéton aux abords du site sur lequel seront installées les structures d'accueil, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant au droit de ce rassemblement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h sur la RN2 - boulevard Port-en-Bessin, sur la longueur comprise entre le giratoire Chateaubriand et l'ancien hangar à sel.

Art. 2. — La subdivision de Saint-Pierre assurera la mise en place des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire.

L'organisateur veillera à la maintenance de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juillet 2008, jusqu'au 20 juillet 2008.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juin 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

**ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 4 juin 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'éducation nationale,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé annuel de M. Marc FOUQUET, du 15 juillet au 20 août 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général.

Pendant cette même période, M. Jean-Christophe VOISIN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 12 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 365 du 24 juillet 2006 fixant la composition et la nomination des membres de la commission territoriale du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant organisation du centre national pour le développement du sport dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article 18 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 364 du 24 juillet 2006 créant une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La commission territoriale du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon est présidée par le délégué territorial de l'établissement, membre de droit, ou son représentant. Elle comprend les membres suivants :

**Membre de droit**

M. le directeur territorial de la jeunesse et des sports, délégué territorial adjoint de l'établissement, ou son représentant.

**Membres titulaires**

M. Bernard TURPIN, professeur de sport à la direction territoriale de la jeunesse et des sports ;  
M. Emmanuel CHAIGNE, Yacht Club de Saint-Pierre ;  
M. Jean-Louis LEGASSE, Saint-Pierre Tennis Action.

**Membres suppléants**

M. Jean-Marc THEROUANNE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction territoriale de la jeunesse et des sports ;  
M. Cyril DEARBURN, Ball Trap du Cap ;  
M. Hervé HUET, ligue de football de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Membres avec voix consultative**

M. le président du conseil territorial ou son représentant ;  
M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre ou son représentant ;  
M. le maire de Miquelon ou son représentant.

Art. 2. — Le terme du mandat des membres titulaires et suppléants de la première commission territoriale est fixé au 30 juin 2009.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 13 juin 2008 portant nomination de M<sup>me</sup> Edith URTIZBEREA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de correspondante d'action sociale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° NOR/INT/A/07/30085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 portant réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le compte-rendu du 20 mai 2008 du comité technique paritaire local des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Edith URTIZBEREA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, au service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommée correspondante de l'action sociale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juin 2008.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 17 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 657 du 15 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04193534 du 20 juin 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre NGUYEN, directeur adjoint du travail de 7<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 657 du 15 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

*Article unique.* — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 657 du 15 octobre 2007 sont abrogés.

Saint-Pierre, le 17 juin 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 17 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 681 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04193534 du 20 juin 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre NGUYEN, directeur adjoint du travail de 7<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 681 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

*Article unique.* — L'article 2 de l'arrêté n° 681 du 23 octobre 2007 est abrogé.

Saint-Pierre, le 17 juin 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 19 juin 2008 portant autorisation d'acceptation de dons au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 910 du Code civil ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 relative à l'acceptation et à l'emploi des dons et legs fait aux établissements ecclésiastiques et autres ;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, notamment son article 7 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret-loi du 16 janvier 1939 modifié instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code civil ;

Vu les pièces produites en exécution des lois et décrets ci-dessus mentionnés par le greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La congrégation des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny, ayant son siège 21, rue Méchain, 75014 PARIS et représentée par M<sup>me</sup> Régine CHATEL-MOREL, en religion sœur Marie-Pierre Du Précieux Sang, est autorisée à effectuer une donation d'immeubles concernant deux établissements scolaires lui appartenant à Saint-Pierre et sis au 3, rue du Général-Leclerc et au 26, rue Abbé-Pierre-Gervain, au profit de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon, congrégation religieuse dont le siège est à Saint-Pierre, rue Boursaint et représentée par son président, Mgr Lucien FISCHER, évêque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les donateurs et donataires parties à l'acte devront se conformer à l'acte authentique qui sera signé à cet effet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le greffier en chef du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 2008.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



**DÉCISION préfectorale n° 13 du 30 mai 2008 fixant la liste des agents de la direction de l'agriculture et de la forêt habilités à recevoir subdélégation du directeur, Bruno GALIBER D'AUQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service d'administration générale de la direction de l'agriculture et de la forêt,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agriculture et de la forêt, Bruno GALIBER D'AUQUE, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 susvisé, est établie comme suit :

- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture/environnement de la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- M. Francis LOUIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service vétérinaire de la direction de l'agriculture et de la forêt ;

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale de la direction de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur de l'agriculture et de la forêt,*

Bruno GALIBER D'AUQUE



**DÉCISION préfectorale n° 31 du 18 juin 2008 fixant la liste des agents du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Pierre NGUYEN, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.**

LE CHEF DU SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 657 du 15 octobre 2007 et 681 du 23 octobre 2007, modifiés par les arrêtés n° 361 et 362 du 17 juin 2008, donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relatives à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Pierre NGUYEN, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 et 23 octobre 2007 modifiés et susvisés, est établie comme suit :

- M<sup>me</sup> Denise CORMIER, inspecteur du travail ;
- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail ;
- M<sup>me</sup> Sophie BRIAND, contrôleur du travail ;
- M<sup>me</sup> Arlette LABADOU, contrôleur du travail.

Art. 2. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juin 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le chef du STEFP,*

Pierre NGUYEN



